District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU

PROCES VERBAL N°13– SAISON 2023/2024

Réunion du :	04 mars 2024
Responsable :	Hervé CESBRON
Présent(s) :	Jean-Pierre BLANDIN, Hervé CESBRON et Richard DOGUET

Les règlements

- L'article 146 des R.G. de la F.F.F. précise que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu ;
c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
d) être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

…/… 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence réelle sur le résultat de la rencontre.
5. La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner match à rejouer.

Examen d'une réserve technique

➲ GJ Denée JS Layon 1 – Montreuil Juigné BF 2
Championnat U19 D1 Phase 2/2 Groupe B du 24 février 2024 à 15h00
Match n° 27649478
Rencontre jouée à Denée et terminée sur le score de 1 à 0 à la fin du temps réglementaire.

A la lecture du mail en date du 26 février 2024 du club de Montreuil Juigné Béné F, la section Lois du Jeu de la CDA se saisit du dossier.

Objet du message : Confirmation de réserve technique du match n° 27649478 du 24/02/204 - U19 D1 phase 2 / 2 - GJ DENÉE JS LAYON 1 N° 560446 / MONTREUIL JUIGNE BF 2 N° 544109

« *Je soussigné Mr.Bellouti (licence 430710375),éducateur U19 MJBF B, dépose une réserve technique concernant les conditions du match nous opposant au club de GJ Denée - JS Layon en raison de l'absence de lignes sur une grande partie du terrain.*
À savoir qu'à notre arrivée sur place, nous avons constaté que suite aux intempéries, les lignes n'étaient pas visibles sur l'ensemble du terrain.
Nous avons manifesté notre inquiétude concernant l'intégrité physique des joueurs et la bonne tenue de la rencontre auprès de l'arbitre bénévole du club recevant. ».

Attendu que la réserve technique a été demandée à la mi-temps et refusée par l'arbitre et finalement déposée à la fin de la rencontre par le dirigeant de Montreuil Juigné BF en ces termes :

"Je soussigné Mr.Bellouti, coach MJBF, dépose une réserve technique concernant les conditions du match nous opposant au club de Denée. À savoir qu'à notre arrivée sur place, nous avons constaté que le terrain n'était pas praticable suite aux intempéries, que les lignes n'étaient pas visibles sur l'ensemble du terrain. Nous avons manifesté notre inquiétude concernant l'intégrité des joueurs. L'arbitre bénévole nous a indiqué que le match se tiendrait. Le coup d'envoi a alors été donné. À la 32eme minute, le match a été arrêté en raison de fortes pluies accompagnées de grêle. Nous avons repris après 45 min d'arrêt. Nous avons de nouveau manifesté notre inquiétude concernant l'intégrité des joueurs, l'arbitre a souhaité reprendre. A la 37eme min, j'ai indiqué à l'arbitre que je souhaitais faire une réserve technique étant donné que certaines lignes n'étaient plus visibles et remplacées par quelques bandes de plastiques de couleur."

A la lecture du courrier et du rapport de l'arbitre Mr GUILLET Alois, la section ne juge pas nécessaire de convoquer.

Attendu qu'il est de la responsabilité de l'arbitre de déclarer le terrain praticable

Considérant l'article 128 des règlements généraux FFF « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Décisions de la Section Lois du Jeu

La section « Lois du jeu » juge la réserve technique irrecevable.

La section « Lois du jeu » décide de confirmer le résultat.

Elle transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive et Règlementaire pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Maine et Loire dans les conditions de forme de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la LFPL.

Le Responsable de la section	Le Secrétaire de séance
M. CESBRON Hervé	M. DOGUET Richard